

TE38

COMITE SYNDICAL du 3 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-058

Modification du tableau des effectifs

Le lundi 3 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni à Chirens, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 89 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 89 voix
Avaient donné pouvoir 4 délégués de communes représentant 4 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable du Bureau du 06 mai 2024,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant les derniers recrutements de personnel, il est nécessaire de remettre à jour le tableau des effectifs.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La création du poste suivant :
 - Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- La suppression du poste suivant :
 - Un poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (93 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

De procéder à :

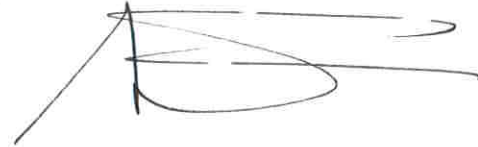
- La création du poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet et la suppression du poste de technicien principal 1^{ère} classe
- L'inscription des crédits nécessaires au budget
- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)